

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---

DECRET N° 75-39 du 14 Février 1975

portant révocation de la Fonction Publique
de Mr ADOMOU Gabriel, Agent de Recouvrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret N°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret N°74-298 du 15 novembre 1974, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à Mr ADOMOU Gabriel, Agent de Recouvrement ;
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 31 décembre 1974 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Mr ADOMOU Gabriel, Agent de Recouvrement, est révoqué de la Fonction Publique et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Mr ADOMOU Gabriel déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Mr ADOMOU Gabriel sera mis en débet et devra reverser au Trésor Public la somme de 562 877 francs, montant de la valeur concernée, correspondant au déficit de caisse constaté à l'occasion de la vérification de ses écritures.

ARTICLE 4 - En exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, des prélèvements pourront être opérés sur le montant des retenues pour pensions auxquelles a droit Mr ADOMOU Gabriel.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 14 Février 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Lieutenant François KOUYAMI

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de
3ème Classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 MEPT-MF 8 autres ministères 11 SGG 4 SPD 2
DGP-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.DB-DCF-DC-Solde 9 Trésor 4
DGI 4 Intéressé 1 DGFP-DP 6 JORD 1